

Arrêt

n° 324 683 du 4 avril 2025
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BEMBA MONINGA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, avez une origine ethnique liée à la tribu de vos parents : kongo (du Kongo-central du côté de votre père) et luba (du Kasaï-Oriental du côté de votre mère), étiez catholique au Congo et sans religion aujourd'hui. Vous êtes originaire de Kinshasa en République démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, votre père décède. Très proche de lui, vous êtes affecté par sa mort, notamment car votre mère a toujours eu un caractère plus violent. Celle-ci se moque de vous et vous rabaisse quotidiennement, vous amenant à entretenir une rancœur envers les femmes. Vous discutez de votre ressenti avec un ami, [D.], qui

vous comprend et vous demande comment vous vous sentiriez si vous sortiez avec un homme. Vous réfléchissez à cette possibilité, vous rapprochez de lui et avez vos premiers rapports homosexuels avec lui. Vous restez quelques mois ensemble et un jour ce dernier vous présente [A. R.]. Avec ce dernier, vous entamez une relation amoureuse homosexuelle en septembre 2017 et déménagez le mois d'après avec lui. En partant de votre domicile familial, vous laissez un message à votre mère pour lui faire part de votre orientation sexuelle et celle-ci vous laisse un message en retour très contrariée, et vous menace. Vous n'avez plus de contact avec votre famille depuis.

Vous tentez de dissimuler votre relation avec [A. R.] mais lors d'une fête en 2018, vous vous embrassez devant des amis. L'un d'eux vous insulte et vous perdez tout contact avec lui. En 2019, vous êtes frappé près de la commune Ndjili par des gens qui vous reconnaissent comme étant homosexuel. Un passant intervient pour vous défendre et vous rentrez chez vous.

De décembre 2022 à février 2024, vous assistez à quatre réunions pour discuter de la situation des personnes LGBT au Congo. Après sept ans de relation avec [A. R.], le gouvernement de votre pays décide toutefois de « coffrer » les personnes homosexuelles. Au mois de juin 2024, un vieux que vous connaissez bien, [F.], vous prévient. Vous prenez la fuite et restez deux mois chez votre amie [L.] avec [A. R.] qui vous y rejoint. Grâce à un faux passeport, vous voyagez pour la France tandis qu'[A.] se rend au Portugal. Vous arrivez en Belgique en juillet 2024 et introduisez une demande de protection internationale 9 août 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, bien que vous répondiez, à l'Office des étrangers, le 10 septembre 2024, préférer être auditionné par un agent féminin « car vous êtes homosexuel », vous ne donnez aucune justification pertinente pour soutenir cette préférence (cf. dossier administratif, questionnaire "besoins particuliers de procédure"). En outre, interrogé le même jour pour savoir si vous préfériez être entendu par un agent masculin ou féminin, vous répondez finalement « peu importe » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.6). Le Commissariat général constate en tout état de cause que ni vous ni votre avocat n'avez évoqué de difficultés lors de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel en date du 16 octobre 2024 – ci-après NEP –).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous invoquez craindre d'être emprisonné, torturé, discriminé ou bien tué par le gouvernement qui collabore avec le peuple, la police et certaines associations, comme par exemple des kulunas, parce que vous êtes homosexuel (cf. NEP pp.3-4).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant concernant son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de ce motif - et des relations qui en ont découlé - un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Il estime que ces faits vous touchent personnellement, concernent votre vie, vos réflexions voire vos relations directes et intimes avec d'autres

personnes et que vous devriez être en mesure de les raconter avec précision et cohérence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez et, partant, les craintes qui en découlent.

En effet, invité à évoquer la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations demeurent particulièrement générales et incohérentes. Vous prétendez ainsi avoir commencé à avoir une relation avec un homme lorsque votre père est décédé et cela uniquement parce que vous étiez moqué et rabaissez quotidiennement par votre mère ce qui vous a rendu « horrifié » des femmes, et uniquement après que votre ami [D.] vous a demandé ce que vous pensiez du fait de sortir avec un homme, sans apporter d'autre explication sur la découverte de votre orientation sexuelle (cf. NEP pp.9-10). Invité alors à développer à plusieurs reprises votre cheminement pour comprendre cette orientation sexuelle qu'est la vôtre, les étapes qui vous ont fait comprendre que vous aimiez [D.] et vos sentiments pour lui, vous vous limitez à dire que vous étiez de très proches amis, que vous étiez content, et que vous aviez compris être homosexuel après l'avoir embrassé, sans plus (cf. NEP p.10). Votre manque complet de questionnement interne sur ces nouveaux sentiments et cette nouvelle relation est d'autant plus incohérent que vous affirmez ne « pas connaître grand-chose » sur l'homosexualité auparavant à part qu'il s'agissait d'une relation « homme-homme » et que vous n'en aviez jamais parlé avec votre famille (cf. NEP pp.10-11).

Vous êtes tout aussi vague pour parler de votre vécu homosexuel et des conséquences de votre orientation sexuelle dans votre vie. Vous vous limitez ainsi à dire être « triste » parce que vous n'avez plus de relations avec votre famille en raison de votre homosexualité lorsqu'il vous est demandé vos ressentis et prétendez avoir déjà subi une agression en 2019. Pourtant, vos propos sur celle-ci sont particulièrement incohérents puisque vous affirmez que des gens que vous ne connaissiez pas et qui ne vous connaissaient pas, vous ont « reconnu », dans la rue, et s'en sont pris à vous en disant « voilà toi tu es homo », ce qui n'apparaît pas crédible (cf. NEP p.11). En outre, bien que vous reconnaissiez « avoir dû faire attention » lorsque vous avez entamé votre première relation avec [D.], vous êtes très vague pour décrire cela, puisque vous vous contentez de dire que vous alliez plus souvent chez [D.] que chez vous car si votre mère vous attrapait vous seriez « vraiment en danger » (cf. NEP p.16). En plus d'être vague, cette affirmation rend d'autant plus illogique le fait que vous ayez choisi délibérément d'indiquer à votre mère, par message, que vous étiez homosexuel (cf. NEP p.13), et ce alors même que vous aviez déjà quitté votre domicile familial et viviez ailleurs. Si vous dites par ailleurs d'un côté qu'être homosexuel n'est vraiment pas accepté dans votre pays (ce pourquoi vous remettez d'ailleurs les documents évoqués plus bas) (cf. NEP p.9), il apparaît de l'autre côté incohérent que vous entreteniez une relation avec [A. R.] de manière publique, quitte à vous embrasser devant vos amis qui ne l'ont pas accepté lors d'une fête, ou en vous exposant comme couple dans les restaurants, et ce, sans rencontrer le moindre problème concret (cf. NEP pp.10, 13, 16). Confronté sur ce dernier élément, vous prétendez seulement que cela ne dérangeait pas le gérant du restaurant puisqu'il y avait aussi « des lesbiennes » qui venaient, sans plus (cf. NEP pp.17-18).

La crédibilité de vos propos sur vos relations est donc déjà atteinte de ce fait. En outre, bien que vous soyez effectivement en capacité de fournir des éléments sur [A. R.] (cf. NEP pp.12-13), de telle façon qu'il est raisonnablement permis de penser que ce dernier ait réellement existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif autre que, tout au plus, de la familiarité, entre vous. En effet, bien que vous donniez quelques informations sur lui, vous restez encore inconsistant pour décrire une relation amoureuse d'une telle durée – pour rappel 7 ans – (cf. NEP pp.6, 13). Le Commissariat général trouve par ailleurs incohérent que la première fois que vous vous rencontriez, vous parliez directement ensemble de votre orientation sexuelle, et notamment de votre vie privée comme de vos rapports sexuels avec [D.], alors même qu'il s'agissait encore de quelque chose de nouveau pour vous, approche que vous justifiez uniquement parce que vous et [A.] « étiez du même sexe » (cf. NEP pp.12). Vos propos peu spécifiques, stéréotypés et incohérents ne reflètent pas ce qu'il peut être légitimement attendu de votre part au sujet d'une personne avec qui vous avez eu une relation intime et continue en République démocratique du Congo durant sept ans.

Au final, l'ensemble de ces constats empêchent d'établir la moindre crédibilité de vos propos concernant votre homosexualité. Partant les craintes qui en découlent vis-à-vis de la population, des autorités, de certains groupes et plus généralement de l'État, pour ce motif, ne sont pas fondées.

Le fait que vous vous soyez rendu à quatre réunions LGBT entre décembre 2022 et février 2024 dans votre pays ne modifie pas cette analyse. Outre le fait que vous dites avoir seulement écouté lors de ces réunions et que vous n'apportez aucune preuve de celles-ci, vous prétendez que vous y avez été pour « connaître [votre] orientation sexuelle, comment ils vivent, ils s'assument » et « apprendre à mieux [vous] connaître », ce

qui est contradictoire avec vos déclarations antérieures, puisque vous prétendiez avoir déjà compris que vous étiez vous, homosexuel depuis nombreuses années, et ce lorsque vous aviez embrassé [D.] en 2017, et que vous viviez de manière ouverte depuis (cf. NEP pp.8, 19).

Ensuite, si vous expliquez avoir quitté votre pays deux mois après juin 2024, lorsque le gouvernement a pris la décision d'arrêter les personnes homosexuelles (cf. NEP p.18), vos propos contradictoires ne permettent aucunement de considérer les conditions du départ de votre pays crédibles.

En effet, si vous avez expliqué avoir rencontré des problèmes en juin 2024 dans votre pays, vous être réfugié chez une amie, [L.], [A. R.] vous ayant rejoint avec des documents, et avoir fui deux mois après (cf. NEP p.18) – ce qui voudrait dire au mois d'août 2024 –, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous vous trouviez pourtant déjà en Europe, en France à Paris le 03 juillet 2024 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2). Confronté à ce sujet, vous modifiez alors vos déclarations et expliquez être en réalité arrivé bien plus tôt que cela, à savoir en décembre 2023 (cf. NEP p.20). Outre le fait que cela contredit le fait que vous disiez n'avoir jamais été en Europe avant le 25 juillet 2024 (cf. NEP p.19), ce nouvel élément, que vous reconnaissiez à nouveau dans vos corrections d'après entretien (cf. dossier administratif, mail du 26 octobre 2024), contredit également la raison même de votre départ du pays, puisque vous ne vous trouviez déjà plus en République démocratique du Congo en juin 2024 lorsqu'il y aurait eu « la décision de coffrer les homos » et qu' « ils ont débarqué chez [vous] », votre connaissance [F.] vous en ayant informé (cf. NEP p.18). Votre période de cache de deux mois qui s'en est suivie chez votre amie n'est donc pas non plus crédible.

Par ailleurs, bien que vous prétendiez à plusieurs reprises ne plus avoir de contacts avec votre famille depuis votre départ de la maison familiale après les avoir informé de votre attirance pour les hommes (cf. NEP pp.13, 17), les informations récoltées démontrent à nouveau le contraire. En effet, il ressort de ces informations que vous aviez encore des contacts avec eux, notamment l'une de vos sœurs puisque celle-ci vous a souhaité notamment bon anniversaire sur votre compte Facebook le 03 juillet 2024 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2). Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous répondez seulement que cela vous surprend et ne savez donc pas comment elle aurait pu faire pour voir les photos que vous avez postées (cf. NEP p.20).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance des réelles raisons et des conditions de votre départ de la République démocratique du Congo.

Concernant les notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, mail du 26 octobre 2024), nous avons bien pris connaissances des remarques et observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 26 octobre 2024 par le biais de votre conseil. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.3-4, 20).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les articles que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une capture d'écran de Constant Mutamba sur une cinquième proposition de loi portant criminalisation de l'homosexualité, la copie de cette proposition de loi, et un document reprenant les droits LGBT en République démocratique du Congo, pour démontrer que les homosexuels ne sont pas accepté dans votre pays (cf. NEP p.16), ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, bien qu'il ne soit pas remis en cause que le député Constant Mutamba, devenu ministre de la Justice en juin 2024, a pu demander au procureur général près la Cour de cassation de lancer des poursuites contre « les personnes qui font l'apologie du sexe en groupe, de l'homosexualité et toute autre forme de dérive sexuelle et morale », un mois plus tard, celui-ci a toutefois nuancé ses propos. Il ressort en effet des informations objectives du Commissariat général que le 5 septembre 2024, un responsable de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), un organisme étatique chargé de la promotion et la protection des droits de l'homme en RDC, a déclaré que la CNDH a pour mandat de protéger les droits des minorités de droit ou de fait, dont les personnes LGBT. À ce titre, une délégation d'organisations LGBT a été reçue à la CNDH à la fin du mois de mai 2024 et après les déclaration du ministre Mutamba en juin 2024, la CNDH est intervenue auprès de membres du gouvernement, ce qui a conduit le ministre à nuancer ses

propos en juillet. Par ailleurs, le projet de loi visant à criminaliser l'homosexualité n'a jamais été déposé au parlement (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 – p.10). En tout état de cause, ces informations ne peut aucunement modifier l'analyse faite supra puisque la crédibilité de votre orientation sexuelle est remise en cause, les informations concernant la situation des personnes homosexuelles dans votre pays ne vous concerne donc pas. Le Commissariat général n'aperçoit donc pas la moindre raison pour laquelle, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous seriez victime de violations des droits de l'homme au regard de la situation des personnes homosexuelles prévalant en République démocratique du Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« *Pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appreciation, et de la violation, notamment :*
- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés ;*
- *des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ;*
- *de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;*
- *des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Étrangers ;*
- *des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 57/6/2 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ;*
- *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
Ainsi que du non-respect des règles de procédure en matière d'asile et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, des Droits de la Défense, consacrés en droit belge au travers des "principes de bonne administration", particulièrement le principe du contradictoire ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie kongo par son père et luba par sa mère, et être originaire de Kinshasa. Il invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant se limite à déposer au dossier des articles de portée générale relatifs notamment à la proposition de loi portant criminalisation de l'homosexualité en RDC et aux droits des personnes LGBTQIA+ dans ce pays (v. pièces 1 à 3 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) lesquels ne le concernent pas à titre personnel. De tels articles n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ayant été valablement remise en cause par la Commissaire adjointe dans sa décision.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil n'est pas convaincu par l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Le Conseil observe à cet égard avec la Commissaire adjointe que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel concernant la prise de conscience de son homosexualité et concernant son cheminement qui lui a fait comprendre son attriance pour D. s'avèrent particulièrement générales et incohérentes. De même, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que le requérant s'est montré tout aussi vague lorsqu'il a été invité à évoquer son vécu en tant qu'homosexuel et ses conséquences sur sa vie. Le Conseil note également, à la suite de la Commissaire adjointe, qu'il apparaît peu plausible, dans le contexte décrit, que le requérant ait choisi délibérément d'indiquer à sa mère, par message, qu'il est homosexuel, alors même qu'il avait déjà quitté le domicile familial. Tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe, il apparaît en outre peu vraisemblable que le requérant ait pu entretenir une relation avec A. R. de manière publique durant sept années, sans rencontrer le moindre problème concret. De plus, les informations qu'il est en mesure d'apporter au sujet de cet homme manquent de consistance, de spécificité et ne reflètent pas un sentiment de vécu au vu de la durée de cette prétendue relation.

De surcroît, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil ne peut davantage croire que le requérant ait participé dans son pays à « des activités LGBT », plus précisément à quatre réunions entre décembre 2022 et février 2024, ce qu'il n'étaye pas concrètement. Par ailleurs, le Conseil relève comme la Commissaire adjointe que ses dires concernant les raisons pour lesquelles il explique avoir choisi de prendre part à ces réunions sont peu cohérentes par rapport à ses déclarations antérieures. Le Conseil constate aussi, à la suite de la Commissaire adjointe, que lors de son entretien personnel le requérant modifie la date de son arrivée en Europe après avoir été confronté à des informations dont il ressort qu'il se trouvait déjà sur le sol européen avant le mois de juillet 2024, ce qui empêche de croire qu'il a quitté la RDC après avoir été informé en juin 2024 que le gouvernement de son pays a décidé de « coffrer » les homosexuels. Enfin, les informations à disposition de la partie défenderesse démontrent que, contrairement à ce qu'il prétend lors de son entretien personnel, il a encore des contacts avec certains membres de sa famille au pays.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

La requête semble reprocher à la Commissaire adjointe d'indiquer dans sa décision « [...] qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans son chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ». Elle note que le requérant « [...] avait pourtant expliqué que son père était décédé, qu'ayant été très proche de lui, il avait été très affecté par sa mort, notamment parce que sa mère avait toujours eu un caractère violent », et déplore qu'il n'ait pas été « [...] tenu compte de cet aspect des choses ». Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il remarque tout d'abord que lors de l'introduction de sa demande, sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux, le requérant ne fait aucune demande particulière en lien avec de tels éléments. Dans son *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* complété à l'Office des étrangers, il indique tout au plus préférer être auditionné par un agent féminin au vu de son orientation sexuelle, ce qu'il ne réitère toutefois pas dans son *Questionnaire*, et répond par la négative à la question de savoir s'il existe des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (v. *Evaluation de Besoins procéduraux* ; *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* ; *Questionnaire*, rubrique 3, question 6 - v. pièces 9 et 13 du dossier administratif). Ensuite, le requérant n'apporte aucun élément concret - que ce soit une attestation médicale, psychologique ou un autre document - à même d'attester qu'il présenterait une quelconque vulnérabilité ou de nature à établir qu'il nécessite des mesures concrètes de soutien lors de son entretien personnel et, ni lui ni son conseil n'ont fait la moindre remarque dans ce sens lors de l'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 3, 20 et 21). Quoiqu'il en soit, la requête ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée en lien avec les besoins procéduraux spéciaux. Elle ne mentionne notamment pas concrètement quelles garanties procédurales spéciales auraient dû être mises en place par la partie défenderesse dans le cas d'espèce, ni en quoi son évaluation du besoin de protection internationale du requérant aurait été différente le cas échéant. La critique manque dès lors de fondement.

Du reste, le requérant se contente en termes de requête de formuler des considérations théoriques et/ou des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision. Le requérant regrette ainsi notamment, pour ce qui est de son vécu en tant qu'homosexuel et des conséquences de cette orientation sexuelle dans sa vie, que la partie défenderesse ne démontre pas « à quelle question exactement » il n'aurait pu répondre alors qu'il « [...] se trouvait bel et bien [...] à la disposition de Monsieur le Commissaire Général, pour un complément d'information ». Force est de constater que le requérant n'apporte toutefois dans son recours aucun élément réellement nouveau, concret et consistant sur cet aspect de sa demande de protection internationale, de sorte que le reproche n'a pas de pertinence en l'espèce.

Le Conseil remarque pour sa part que dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse concrète et convaincante à la motivation de la décision querellée, laquelle demeure en conséquence entière et suffit à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

Si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisément d'évoquer son orientation sexuelle, en particulier au cours d'un entretien personnel, il considère qu'en l'espèce il pouvait être raisonnablement attendu du requérant, qui n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, rubrique 11), qu'il apporte un minimum d'informations consistantes, cohérentes et reflétant une impression de vécu à propos des éléments centraux de sa demande de protection internationale. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

A cela s'ajoute que le requérant a tenté de tromper les instances d'asile quant à la date de son arrivée en Europe - et n'a donc pas quitté son pays d'origine « deux mois après juin 2024 » tel qu'avancé en termes de requête -, ce qui est un indice supplémentaire qui conforte le Conseil dans sa conviction qu'il n'a pas quitté la RDC pour les motifs qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précédent. En effet, le requérant n'explique pas concrètement et précisément les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice des enseignements des arrêts qu'il cite lui soit étendu. Le requérant se réfère notamment dans son recours à la jurisprudence dans laquelle « [...] le Conseil du Contentieux des Étrangers a rappelé que la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Que si l'examen de la crédibilité constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même ». Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il allègue, ni des problèmes qu'il invoque avoir vécus en RDC, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte

raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, la référence à cette jurisprudence n'a pas d'utilité dans la présente cause.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. notamment *Déclaration*, rubriques 5 et 10) correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.11. Au demeurant, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - dans la présente affaire. En effet, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris la violation « de l'article 57/6/2 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers », le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi cette disposition légale - ayant trait aux demandes ultérieures de protection internationale alors que le requérant en est à sa première demande - pourrait s'appliquer en l'espèce.

Le moyen de la requête est également inopérant en ce qu'il est tiré « [...] du non-respect des règles de procédure en matière d'asile et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, des Droits de la Défense, consacrés en droit belge au travers des "principes de bonne administration", particulièrement le principe du contradictoire». Le requérant ne développe en effet aucune argumentation précise et circonstanciée en lien avec ces principes et dispositions légales, et le Conseil n'aperçoit pas en quoi ceux-ci pourraient avoir été méconnus en l'espèce par la Commissaire adjointe.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

F.-X. GROULARD